

69 Saints-Pères

Société en nom collectif au capital de 1000 €

Siège social : 19, rue Jacob 75006 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société « **LES CERCLES PARISIENS** », SAS au capital de 1000 euros, dont le siège social est fixé au 19 rue Jacob - 75006 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 988 018 263, représentée par son Président, Monsieur Arnaud RICHARD,

ET

La société « **ROYALE MERRY** », SAS à actionnaire unique, au capital de 500 euros, dont le siège social est fixé au 19 rue Jacob – 75006 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 881 490 494, représentée par son Président, Monsieur Arnaud RICHARD, et dont l'actionnaire unique est la société « **CANOPEE** » SARL à associé unique au capital de 300 euros, dont le siège social est fixé au 19 rue Jacob 75006 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 849 768 809, représentée par son Gérant, Monsieur Arnaud RICHARD,

ET

La société « **ARCATURE CAPITAL** », SAS à actionnaire unique au capital de 500 euros, dont le siège social est fixé au 247 rue de Vaugirard - 75015 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 940 054 067, représentée par son Président, Monsieur Théo THOLANCE,

Ci-après dénommés individuellement « *Associé* » ou « *Partie* », et ensemble « *les Associés* » ou « *les Parties* » ou « *les Signataires* »,

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF (SNC).

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé entre les soussignés une Société en Nom Collectif qui sera régie par les dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n°67-236 du 23 mars 1967, par les articles 1832 et suivants du Code civil, ainsi que par les présents statuts.

ART. 2 – Objet

La Société a pour objet exclusif :

- la promotion immobilière pour l'acquisition, la mise en valeur, revente d'un bien immobilier sis 69, rue des Saints-Pères – PARIS 6^{ème} (75006);



- le recours à tout procédé financier permettant d'augmenter la surface financière de ladite société par tous moyens légaux (tel que nantissement, blocage de compte courant des associés, garanties au profit du prêteur) procédés pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement, en particulier toute activité de location meublée ou location vide,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Société créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Société nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ART. 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **69 Saints-Pères** ».

ART. 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **19, rue Jacob 75006 Paris**.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ART. 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, le ou les gérants inviteront les associés à décider à l'unanimité si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le ou les gérants d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part une décision sur la question.

Il est convenu que sauf décision unanime des associés, la Société sera dissoute de plein droit au cours de l'exercice social suivant celui au cours duquel il aura été réalisé la cession définitive du bien immobilier constituant l'objet social de la Société.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTÉRÊT

ART. 6 – Apports en numéraire

- La société « **LES CERCLES PARISIENS** » apporte à la Société la somme de 250 € (deux cent cinquante euros),
- La société « **ROYALE MERRY** » apporte à la Société la somme de 600 € (six cents euros),
- La société « **ARCATURE CAPITAL** » apporte à la Société la somme de 150 € (cent cinquante euros),

Soit au total une somme de 1000 € (mille euros) correspondant aux 1000 (mille) parts de 1 € (un euro) chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt de fonds établi par la banque CIC Paris Raspail 75014.

Total égal au capital social 1000 € (mille euros).

ART. 7 – Capital social

Le capital social est ainsi fixé à 1000 € (mille euros) correspondant aux 1000 (mille) parts de 1 € (un euro) chacune, numérotées de 1 à 1000, lesquelles sont attribuées ainsi :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| - La société « LES CERCLES PARISIENS », | 250 parts, numérotées de 1 à 250, |
| - La société « ROYALE MERRY », | 600 parts, numérotées de 251 à 850, |
| - La société « ARCATURE CAPITAL », | 150 parts, numérotées de 851 à 1000, |

Total égal au nombre de part composant le capital social, soit 1000 parts.

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts ; les droits de chaque associé résulteront des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions de parts qui pourraient intervenir.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ART. 8 – Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, par une décision collective prise à l'unanimité des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire effectués soit par un associé, soit par un tiers, qui deviendra de ce fait associé. Il pourra également être augmenté par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 23, par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites. Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit par décision collective à l'unanimité.

ART. 9 – Avances en compte courant

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il sera conclue entre chacune des sociétés ci-dessus nommées, et la Société représentée par son gérant, qui prévoira notamment :

- Que les sommes prêtées porteront intérêts à un taux égal au taux maximum des intérêts déductibles ;
- Que les sommes prêtées seront bloquées pendant la durée de l'Opération de revalorisation et revente du 69, rue des Saints-Pères à Paris 6ème ;
- Que les sommes prêtées seront remboursées dans un délai de 2 semaines (i) en cas de non-acquisition par la Société du bien immobilier du 69, rue des Saints-Pères à Paris 6ème, ou (ii) en cas de cession de ce bien par la Société.

ART. 10 – Cession de parts entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées, soit entre associés, soit à des tiers, qu'avec le consentement de tous les associés.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après lui avoir été signifiées par acte extrajudiciaire ou avoir été acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux stipulations de l'article 1690 du Code civil.

AA TT

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'opposabilité à la Société et, depuis la réforme de l'ordonnance n° 2014-863, le dépôt des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'un des associés et son conjoint, du vivant de cet associé, ce dernier reste seul associé pour la totalité des parts communes. Il fera son affaire personnelle du règlement des droits qui peuvent appartenir à son conjoint.

ART. 11 – Cas de décès des associés

La Société ne sera pas dissoute par la mort d'un ou plusieurs associés. Elle continuera avec le conjoint survivant de l'associé décédé ou, à défaut, avec ses héritiers.

Les héritiers devront faire connaître à la Société, dans les six mois du décès de leur auteur, leurs qualités héréditaires, par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait de l'intitulé d'inventaire.

Si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, la Société sera transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le ou les mineurs deviendront commanditaires.

Toutefois, le conjoint survivant ou les héritiers devront obtenir l'agrément de la Société ; cet agrément sera sollicité par lettre recommandée. Les associés survivants se réuniront dans le délai d'un mois pour statuer sur cette demande. Si celle-ci n'est pas accueillie par une décision unanime, la Société continuera avec les associés survivants ; elle sera débitrice envers les associés de la valeur des parts sociales du défunt, qui seront évaluées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les associés n'ont pas usé de leur droit de préemption ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou légataires du défunt demeurent propriétaires des parts à eux dévolues ou transmises et qui n'ont pas été rachetées, et auront la qualité d'associés avec les droits et obligations qu'elle comporte. Le prix des parts rachetées est payable comptant lors de la réalisation des cessions.

ART. 12 – Droits des parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation.

ART. 13 – Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. L'article 1844, alinéa 2, du Code civil sera appliqué.

En cas de démembrement de certaines parts entre un usufruitier et un nu-propriétaire, le droit de vote appartient au nu-propriétaire à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ART. 14 – Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Mais, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement, quel que soit le nombre de ses parts, des engagements pris par une délibération collective ou par le gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social.

Cependant, les créanciers de la Société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit jours après avoir vainement mis en demeure celle-ci par acte extrajudiciaire.

ART. 15 – Interdiction, liquidation judiciaire ou incapacité d'un associé

En cas de jugement arrêtant un plan de cession totale ou de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute ; les autres associés se répartiront les parts de cet associé dans la proportion qu'ils détermineront, et la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4, du Code civil.

Le prix de rachat sera payé à l'ancien associé ou à ses ayants droit dans un délai de 6 (six) mois.

ART. 16 – Nantissement et saisie des parts

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elles-mêmes, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE III : GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES

ART. 17 – Nomination et révocation des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant(s) choisi(s) parmi ses associés ou ses représentants à l'unanimité par les associés qui fixeront la durée de son mandat.

Le ou les gérants pourront être révoqués par une décision extraordinaire des associés.

En cas de cessation de ses fonctions pour toute autre cause, le gérant sera remplacé par décision prise à l'unanimité des associés.

La première gérante de la Société est :

- ✓ La Société « **LES CERCLES PARISIENS** »
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 19 rue Jacob – 75006 PARIS
RCS PARIS 988 018 263
Représentée par son président Monsieur Arnaud RICHARD

Elle est nommée pour une durée illimitée.

ART. 18 – Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent les mêmes pouvoirs.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, à l'exception toutefois de ceux énumérés ci-dessous.

Toutefois, aucun emprunt, aucune acquisition ou aliénation d'immeuble ou de fonds de commerce, aucune affectation hypothécaire ou en nantissement ne pourra être réalisé qu'après avoir été autorisé par une décision extraordinaire des associés.

Le Gérant, seul, aura néanmoins la possibilité de vendre des biens immobiliers que la Société possède, après consultation des associés.

ART. 19 – Responsabilité des gérants

Les gérants ne contractent en leur qualité et à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

La gérance prendra pour le compte de la *SNC 69 Saints-Pères* toutes les assurances nécessaires à la bonne exécution de sa mission et veillera à ce que les intervenants : architecte, entreprises de travaux et autres prestataires soient bien couverts par des assurances décennales en bonne et dû forme, de façon que les associés ne puissent en aucun cas être inquiétés.

ART. 20 – Rémunération des gérants

L'évolution de la rémunération du ou des gérant(s) est décidée à l'unanimité des associés.

Au titre des honoraires de gestion, il sera versé à la gérance, la société LES CERCLES PARISIENS, la rémunération de 1 000 € (mille euros) HT par mois sur facturation, à terme échu.

Ce montant est prévu sur la durée prévisionnelle maximale de la réalisation de l'opération immobilière soit 18 mois. En cas de dépassement de cette durée et de non-revente du bien dans ce délai, la société Les Cercles Parisiens n'aura plus le droit à cette facturation et continuera sa mission de valorisation et vente du Bien.

ART. 21 – Démission

Les gérants ainsi nommés pourront démissionner à tout moment, à condition de prévenir les associés par lettre recommandée avec accusé de réception 3 (trois) mois avant la date où cette démission doit prendre effet.

ART. 22 – Décisions des associés - Règles communes

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont prises, au choix de la gérance, au cours d'une assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes, et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, la volonté unanime des associés peut également être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

22.1. Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Les associés sont convoqués par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée 15 (quinze) jours au moins avant le jour de la réunion.

La convocation pourra également se faire par voie électronique (email) ou verbalement, sans délai prérequis, si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation contiendra notamment les projets de résolution proposés.

L'assemblée générale pourra être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation d'un gérant.

L'assemblée est présidée par le gérant de la société ou, à défaut, par un associé présent qui accepte cette fonction.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant a minima la date et le lieu de réunion, les nom(s), prénom(s) et qualité du président, les résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et au moins un associé présent, s'il y a lieu par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par la gérance.

22.2. Représentation

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

22.3. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à tous les associés une lettre recommandée avec avis de réception contenant le texte des résolutions proposées et tous les documents utiles pour leur information.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour faire connaître à la gérance sa décision sur chacune des résolutions, en indiquant pour chacune d'elles « adoptée » ou « rejetée ».

L'associé qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

22.4. Décision unanime dans un acte

Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, toute décision collective peut être prise dans un acte écrit, notarié ou sous seing privé, à condition que cette décision soit prise en présence de tous les associés et à l'unanimité.

L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa conclusion en même temps que le registre des délibérations.

ART. 23 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions comportant une modification des statuts, ainsi que les autorisations devant être accordées dans le cadre de l'article 18 – Pouvoirs des gérants.

Elles seront prises à la majorité des associés représentant les 2/3 (deux tiers) du capital plus 1 (une) voix.

Toutefois, devront être autorisés à l'unanimité des associés et dans certains cas de l'établissement prêteur :

- les cessions de parts sociales ;
- l'admission de tout nouvel associé ;
- le transfert du siège social hors département d'immatriculation ;

AL AN TT

- la nomination de la gérance et son éventuel remplacement ;
- les augmentations de capital à l'exception de celles réalisées par incorporation de réserves ;
- la transformation de la Société et sa fusion ;
- la continuation de la Société, notamment en cas de jugement prononçant la liquidation judiciaire.

ART. 24 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles seront adoptées à la majorité des voix, chaque associé ayant autant de voix que de parts sociales qu'il possède.

Chaque année, dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, les associés seront réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats ; les dispositions légales et réglementaires seront observées.

ART. 25 – Contrôle par les associés

Outre les communications de documents avant chaque assemblée, et spécialement avant l'assemblée annuelle, les associés non gérants ont le droit de prendre, deux fois par an, par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Au surplus, les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, de poser des questions aux gérants sur la gestion sociale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants devront répondre dans la même forme au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande.

TITRE IV : CONTRÔLE DES COMPTES

ART. 26 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité en nombre desdits associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de 6 (six) exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RESULTAT

ART. 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour finir le 31 décembre 2026.

Les actes accomplis pour le compte de la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ART. 28 – Comptes annuels

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède même, en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe et le texte des réalisations proposées sont adressés aux associés non gérants quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ART. 29 – Affectation et répartition du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes sont supportées dans les mêmes proportions.

Le résultat bénéficiaire ou déficitaire est affecté de plein droit - sous la condition résolutoire de la non approbation des comptes, ou d'une affectation différente -, par l'Assemblée Générale Ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacun des associés avec effet à la date de la clôture de l'exercice.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ART. 30 – Dissolution

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, le gérant réunira, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, une assemblée extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de dissoudre la Société.

ART. 31 – Liquidation

À l'arrivée du terme fixé par les statuts, et à défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par les gérants alors en fonctions ou, si les associés le décident, dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Sous réserve des dispositions des articles 390 et 401 de la loi du 24 juillet 1966, pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Le produit net de la liquidation, après complet paiement du passif, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

ART. 32 – Transformation

La Société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupement d'intérêt économique. Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle sera décidée par délibération prise à l'unanimité des associés.

ART. 33 – Fusion et scission

Toutes opérations de fusion, scission et fusion-scission ne pourront être décidées que par délibération prise à l'unanimité des associés.

TITRE VII : DIVERS

ART. 34 – Contestations - Clause compromissoire

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

À cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Les arbitres, ainsi désignés choisiront un troisième arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires seront mis par les arbitres à la charge de la partie qui succombe.

ART. 35 – Publications

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications légales.

La déclaration de conformité prévue par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sera signée de tous les associés qui ont comparu au présent acte.

ART. 36 – Frais

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière. Tous ces frais seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à PARIS, le 02/01/2026 en autant d'exemplaires que de Parties.

Signatures :

LES CERCLES PARISIENS

Représentée par M. Arnaud RICHARD



ROYALE MERRY

Représentée par M. Arnaud RICHARD



ARCATURE CAPITAL

Représentée par M. Théo THOLANCE

